



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 11.08.2023
concernant les modifications à l'arrêté royal « cartes
prépayées »**

1. Objet du présent avis et compétence de l'IBPT

1. Le 7/07/2023, la ministre des Télécommunications a demandé à l'IBPT un avis sur un projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques accessibles au public fournis sur la base d'une carte prépayée (ci-après l'arrêté royal « cartes prépayées »).
2. L'IBPT est habilité à émettre le présent avis conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, [...] sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; ».

3. Plus précisément, l'IBPT émet le présent avis en vertu de l'article 127, § 12, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la loi relative aux communications électroniques), qui prévoit ce qui suit :

« L'arrêté royal visé dans le présent article est proposé par le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le ministre, fait l'objet d'un avis de l'Autorité de protection des données et de l'Institut et est délibéré en Conseil des ministres. » (c'est nous qui soulignons)

2. Contenu du projet d'arrêté royal

4. Le projet d'arrêté royal contient une première série de modifications à l'arrêté royal « cartes prépayées » pour refléter les modifications apportées à l'article 127 de la loi relative aux communications électroniques par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités. Ces modifications à l'arrêté royal sont notamment les suivantes :
 - 4.1. référence à la notion d' « opérateur » et non plus à la notion d' « entreprise concernée », étant donné que l'article 127, § 1^{er}, prévoit que lorsque les cartes prépayées d'une entreprise étrangère sont distribuées en Belgique avec son accord, cette entreprise est un opérateur au sens de l'article 2, 11^o, de la loi relative aux communications électroniques et doit se conformer à cet article 127 ;
 - 4.2. suppression des données et documents d'identification, vu qu'ils sont déterminés dans l'article 127, §§ 6 et 7 ;

- 4.3. prise en compte de l'article 127, § 10, 6°, qui met en place un cadre permettant à une personne morale de souscrire à un service de communications électroniques au nom et pour le compte d'une personne physique qui éprouve des difficultés à effectuer cette souscription (ex. résident d'une maison de retraite ou personne hospitalisée) ;
 - 4.4. Prise en compte de la méthode d'identification par comparaison faciale visée à l'article 127, § 5, alinéa 4.
5. Le projet d'arrêté royal contient une deuxième série de modifications à l'arrêté royal « cartes prépayées » afin de l'améliorer et de le moderniser :
- 5.1. application de l'arrêté royal aux cartes prépayées, même si le service de communications électroniques qui est fourni n'est pas un service mobile (voir article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la version coordonnée de l'arrêté royal « cartes prépayées » avec les modifications projetées) ;
 - 5.2. à la demande des opérateurs, exclusion du champ d'application de l'arrêté royal « cartes prépayées » des cartes prépayées permettant exclusivement des applications relatives à l'internet des objets (IoT) et non plus uniquement des applications machine à machine (M2M) (voir article 1^{er}, alinéa 3, de la version coordonnée de l'arrêté royal « cartes prépayées » avec les modifications projetées) ;
 - 5.3. redéfinition du cercle familial (article 5, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la version coordonnée de l'arrêté royal « cartes prépayées » avec les modifications projetées) ;
 - 5.4. amélioration des règles concernant les actions que l'opérateur doit prendre lorsqu'il a déjà identifié un abonné et qu'il constate par la suite une anomalie concernant cette identification, telles des données manquantes ou contradictoires ou que l'identification de cette personne pourrait être frauduleuse ou est frauduleuse (article 11 de la version coordonnée de l'arrêté royal « cartes prépayées » avec les modifications projetées).

3. Conclusion

6. L'IBPT ayant été associé au projet d'arrêté royal, il rend un avis favorable par rapport à ce dernier.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil